

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2020/160
portant modification des conditions d'exploitation
du PARC EOLIEN DE LA GRANDE BORNE sur
le territoire des communes de REMIGNY et
VENDEUIL

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Août 2018 autorisant la société Les Vents de l'Axonais dont le siège social était situé 521 boulevard du Président Hoover 59000 LILLE, à exploiter 4 machines et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de REMIGNY et VENDEUIL ;

VU le porter à connaissance en date du 14 août 2019 de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. pour le parc éolien de la Grande Borne, en vue d'apporter des modifications au projet initial ;

VU le rapport du 6 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2020 portant modification des conditions d'exploitation du parc éolien ;

VU le porter à connaissance en date du 7 août 2020 de la société BORALEX, Les Vents de l'Axonais S.A.S. pour le parc éolien de la Grande Borne, en vue d'apporter des modifications au projet initial ;

VU l'extrait Kbis fourni indiquant le nouveau siège social de la société Les Vents de l'Axonais dorénavant situé 72 rue Jean Jaurès 62575 BLENDECQUES ;

VU le rapport du 17 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3 – Titre I de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E1	Vendeuil	<i>Les Sablons</i>	ZE 11	723 866	6 958 976
Eolienne E2	Vendeuil	<i>Le Bois de Vendeuil</i>	ZE 21	723640	6958435
Eolienne E3	Remigny	<i>Les Nonnettes</i>	ZH 41	722 876	6 955 872
Eolienne E4	Remigny	<i>Les Nonnettes</i>	ZH 41	722 501	6 956 113
PDL 1	Vendeuil	<i>Le Bois de Vendeuil</i>	ZE 32	723 622	6 958 433
PDL 2	Remigny	<i>Les Nonnettes</i>	ZH 54	722 890	6 955 883

L'arrêté préfectoral complémentaire IC/2020/024 du 6 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 – Titre II de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50	Hauteur du mât : 110 m Hauteur totale en bout de pale de : 165 Puissance totale installée : 8,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 515-109 du même code.

ARTICLE 4

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur les communes de REMIGNY et VENDEUIL.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de REMIGNY et VENDEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de REMIGNY et VENDEUIL font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et aux maires de REMIGNY et VENDEUIL.

Fait à Laon, le

30 SEP. 2020



Eld KHOURY